

**RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



RÈGLEMENT:103

Décrétant le prolongement de la rue des Pins sur une partie des lots 78 et 80 du cadastre de Saint-Arsène.

Attendu que la Municipalité de la Paroisse Saint-Arsène a acquis gratuitement de M. Omer Gendron, une parcelle de terrain sur une partie des lots 78 et 80 du cadastre de la Paroisse Saint-Arsène, tel que montré sur le plan D-301, minutes 1516 préparé par M. Normand Parent arpenteur géomètre en date du 13 avril 1980 et qui mesure 15,29 mètres de largeur sur toute sa longueur;

Attendu que le prolongement de ce chemin permettra d'accroître le développement résidentiel de la municipalité dans ce secteur;

Attendu que cette partie de rue portera le nom de rue des Pins;

Attendu que M. Omer Gendron a soumis un projet de subdivision montrant 10 lots dont 9 seraient disponibles pour la construction sur le plan D-1111, minutes 1561, tel que préparé par M. Normand Parent arpenteur-géomètre;

Attendu que M. Gendron s'engage à subdiviser ses lots de façon à maintenir le nombre de lots disponibles pour la construction résidentielle ou autres, et que s'il y avait des modifications au plan décrit ci-haut, M. Gendron s'engage à déposer ce plan au plus tôt de façon à apporter les ajustements nécessaires;

Attendu que la cession de la rue a été dûment préparée par Me. Aline Rouleau notaire et enregistrée sous le numéro 278637 en date du 23 décembre 1986;

Attendu que le prolongement du réseau d'aqueduc sur cette partie de rue sera à la charge des propriétaires de terrains, tel que l'article 3 du règlement no:78 de la municipalité;

Attendu que le réseau d'égout sanitaire est existant et qu'il serait rentable d'effectuer des travaux dans ce secteur;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 5 janvier 1987;



## RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

En conséquence, il est proposé par M. le conseiller Vincent Dionne, appuyé par M. le conseiller Gaétan Michaud et unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 103 soit et est adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit:

1. La Corporation Municipale de la Paroisse Saint-Arsène effectuera les travaux de prolongement du réseau d'aqueduc dans ce secteur et pour payer le coût de ces travaux, la Corporation Municipale s'approprie les deniers nécessaires à même son fonds général non autrement approprié, qu'elle récupérera à même une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure de la rue où sont effectués les travaux et cette dite taxe sera répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour une période de cinq ans.
2. Un règlement décrétant les travaux, les coûts estimatifs, la méthode de remboursement ainsi que le mode de taxation sera présenté dans un règlement futur.
3. L'entretien d'hiver et d'été sera sous la responsabilité de la Corporation Municipale de la Paroisse Saint-Arsène.
4. Dans l'avenir et suivant les besoins, le conseil municipal pourra décider par résolution ou règlement d'étendre d'autres services dans cette partie de la municipalité.
5. Le terrain de ce chemin est et restera sur toute sa longueur et largeur, la propriété de la Corporation Municipale de la Paroisse Saint-Arsène.
6. La Corporation Municipale devra prévoir les endroits requis afin d'y installer les grilles et tuyaux nécessaires aux eaux pluviales.
7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 2 février 1987.

Publié le 5 février 1987.